## T-957-83

# **Robert Walter Sango** (Applicant)

ν.

## National Parole Board (Respondent)

# Trial Division, Muldoon J.—Winnipeg, September 14; Ottawa, October 11, 1983.

Parole — Jurisdiction of National Parole Board — Whether lacking or acting in excess of jurisdiction — Prohibition sought against hearing to determine whether mandatory supervision should be revoked while interrupted by consecutive sentence — Whether applicant a paroled inmate — Board not functus — Application denied — Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 10(1)(a),(e),(2) (rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 25(2)), 11 (rep. and sub. idem, s. 26), 13(1),(2) (rep. and sub. idem, s. 27), 15(1) (rep. and sub. idem, s. 28(1)), (2),(3),(4) (as added idem, s. 28(2)), 16(1),(2),(3) (rep. and sub. idem, s. 29), (4),(5), 18 (rep. and sub. idem, s. 30) — Parole Regulations, C.R.C., c. 1249.

Judicial review — Prerogative writs — Prohibition — Whether jurisdiction in Parole Board to deal with or revoke mandatory supervision while interrupted by consecutive sentence of imprisonment — Application denied.

While subject to mandatory supervision, the applicant committed additional offences for which a consecutive sentence of fimprisonment was imposed. The applicant now seeks an order prohibiting the National Parole Board from holding a hearing to determine whether his mandatory supervision should be revoked, and an order prohibiting its revocation without a hearing. The applicant argues that subsection 15(4) of the Parole Act overrides paragraph 10(1)(e) because he is not, in g effect, a paroled inmate since his mandatory supervision is statutorily interrupted to be resumed only after the later sentence is served. In light of Greenberg v. National Parole Board et al., the Board is not functus in regard to reconsidering the matter of the applicant's mandatory supervision. Therefore, no actual or apprehended acting without or in excess of jurisdiction in purporting to deal with it, nor any lack of jurisdiction to revoke it during the currency of a consecutive sentence can be demonstrated against the Board.

### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Greenberg v. National Parole Board et al. (1983), 48 N.R. 310; 10 W.C.B. 222 (F.C.A.).

# Robert Walter Sango (requérant)

с.

# Commission nationale des libérations conditionnelles (intimée)

Division de première instance, juge Muldoon-Winnipeg, 14 septembre; Ottawa, 11 octobre 1983.

Libération conditionnelle — Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles - La Commission a-t-elle agi sans compétence ou a-t-elle excédé sa compétence? — Demande visant à interdire une audience aux fins de décider si la Commission doit révoquer la surveillance obligatoire lorsque celle-ci est interrompue par une peine consécutive с Le requérant est-il un détenu à liberté conditionnelle? ---La Commission n'est pas dessaisie — Demande rejetée -- Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, art. 10(1)a),e),(2) (abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap 53, art. 25(2)), 11 (abrogé et remplacé par idem, art. 26), 13(1),(2) (abrogés et remplacés par idem, art. 27), 15(1) d (abrogé et remplacé par idem, art. 28(1)), (2),(3),(4) (ajouté par idem, art. 28(2)), 16(1),(2),(3) (abrogés et remplacés par idem, art. 29), (4),(5), 18 (abrogé et remplacé par idem, art. 30) — Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, C.R.C., chap. 1249.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Prohibition — La Commission des libérations conditionnelles a-t-elle compétence pour examiner ou révoquer la surveillance obligatoire lorsque celle-ci est interrompue par une peine d'emprisonnement consécutive? — Demande rejetée.

Pendant qu'il faisait l'objet d'une surveillance obligatoire, le requérant a commis d'autres infractions pour lesquelles on lui a imposé une peine d'emprisonnement consécutive. Il sollicite une ordonnance qui interdirait à la Commission nationale des libérations conditionnelles de tenir une audience aux fins de décider si sa surveillance obligatoire doit être révoquée, ainsi qu'une ordonnance qui interdirait de révoquer cette surveillance sans tenir une audience. Le requérant prétend que le paragraphe 15(4) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus a primauté sur l'alinéa 10(1)e) parce qu'il n'est pas, en fait, un détenu à liberté conditionnelle puisque sa surveillance obligatoire est interrompue par l'effet de la loi et ne doit être rétablie que lorsqu'il aura purgé sa dernière peine. À la lumière de

 h l'arrêt Greenberg c. Commission nationale des libérations conditionnelles et autre, la Commission n'est pas dessaisie en ce qui concerne le réexamen de la question de la surveillance obligatoire du requérant. Par conséquent, il ne peut aucunement être démontré qu'elle a agi ou pourrait agir sans avoir compétence, ni qu'elle a excédé ou qu'elle pourrait excéder sa i compétence lorsqu'elle examine cette surveillance, ou qu'elle n'a pas la compétence pour la révoquer au cours d'une peine d'emprisonnement consécutive.

## JURISPRUDENCE

#### DÉCISION SUIVIE:

j

Greenberg c. Commission nationale des libérations conditionnelles et autre (1983), 48 N.R. 310; 10 W.C.B. 222 (C.F. Appel).

T-957-83

[1984] 1 F.C.

DISTINGUISHED:

Oag v. R., et al., [1983] 3 W.W.R. 130 (Alta. Q.B.); reversed by 33 C.R. (3d) 111 (Alta. C.A.); Noonan v. National Parole Board, [1983] 2 F.C. 772 (C.A.).

COUNSEL:

Judy Elliott for applicant. Brian H. Hay for respondent.

## SOLICITORS:

Legal Aid Manitoba, Winnipeg, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The applicant seeks an order prohibiting the respondent from convening or continuing a hearing for the purpose of deciding whether or not to revoke his mandatory supervision, and an order prohibiting the respondent from revoking his mandatory supervision without a hearing.

By his affidavit sworn on April 19, 1983, the applicant describes himself as a prisoner in Stony Mountain Institution in Manitoba. His counsel says that the applicant was recently transferred to fthe Saskatchewan Penitentiary. It appears from the applicant's affidavit that on October 1, 1982 he was released from Stony Mountain Institution on mandatory supervision and proceeded thence into Winnipeg. On December 12, 1982 he was g charged with theft under \$200; possession of goods obtained by crime; and false pretences under \$200. That same day, bail on these charges was denied and he remained in custody. The next day, a am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 29] and 18 [rep. and sub. idem, s. 30] of the Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, suspending the applicant's mandatory supervision purportedly "to prevent a breach of a term or condition of Parole".

The applicant was then returned to Stony Mountain Institution where, he says, that on or

DISTINCTION FAITE AVEC:

Oag v. R., et al., [1983] 3 W.W.R. 130 (C.B.R. Alb.); infirmée par 33 C.R. (3d) 111 (C.A. Alb.); Noonan c. Commission nationale des libérations conditionnelles, [1983] 2 C.F. 772 (C.A.).

AVOCATS:

Judy Elliott pour le requérant. Brian H. Hay pour l'intimée.

**PROCUREURS:** 

Aide juridique du Manitoba, Winnipeg, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Le requérant sollicite une d ordonnance interdisant à l'intimée de tenir ou de poursuivre une audience aux fins de décider si elle doit ou non révoquer sa surveillance obligatoire, ainsi qu'une ordonnance interdisant à l'intimée de révoguer sa surveillance obligatoire sans tenir une е audience.

Dans son affidavit en date du 19 avril 1983, le requérant dit être un prisonnier détenu dans l'établissement de Stony Mountain au Manitoba. Son avocate affirme qu'il vient d'être transféré au pénitencier de la Saskatchewan. Il ressort de l'affidavit du requérant qu'il a quitté l'établissement de Stony Mountain le 1er octobre 1982 sous surveillance obligatoire et qu'il s'est alors dirigé vers Winnipeg. Le 12 décembre 1982, il a été inculpé de vol d'un bien dont la valeur ne dépasse pas 200 \$, de possession de marchandises obtenues illégalement et d'escroquerie concernant un bien dont la valeur ne dépasse pas 200 \$. Le même jour, on warrant was issued, pursuant to sections 16 [as h lui a refusé un cautionnement à la suite de ces inculpations et il est demeuré sous garde. Le lendemain, un mandat a été décerné en vertu des articles 16 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 29] et 18 [abrogé et remplacé idem, art. 30] de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, chap. P-2, suspendant la surveillance obligatoire du requérant soi-disant [TRADUCTION] «en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle».

> Le requérant a ensuite été ramené à l'établissement de Stony Mountain où, dit-il, il a comparu

a

с

i

j

about February 4, 1983, he appeared before the respondent Board for a <u>post</u>-suspension hearing apparently pursuant to subsection 16(4) of the Act. Thereupon, by an order signed on February 8, 1983, the Board, through a person designated by *a* its Chairman, ordered that the suspension of the applicant's mandatory supervision which had been effected on the previous December 13, be cancelled. The applicant was then again in the status of mandatory supervision, which, by subsection *b* 15(2) of the Act applied to him "as though he were a paroled inmate on parole and as though the terms and conditions of his mandatory supervision were terms and conditions of his parole."

Despite the restoration of his mandatory supervision, the applicant exercised his statutory right pursuant to subsection 15(3) of the Act [as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 28], by choosing to dremain in the institution. His notice to the institution's sentence administrator, a copy of which is Ex. "C" to his affidavit says: "Therefore, I do not wish to be released on mandatory supervision at this time". The document is dated February 7, e1983. The sentence administrator's comments, apparently typed on that notice are:

As per Sect. 15 (3) of the Parole Act an inmate may choose to serve his Mandatory Supervision period in custody. However, once the inmate has been released on M.S., suspended, suspension later cancelled, he no longer has the option to remain [in] the institution to serve his M.S. in custody.

However, the applicant did not remain in Stony Mountain Institution, but was taken into custody at the custodial facility in the Public Safety Building in Winnipeg, there to await disposition of the charges levied against him the previous December.

On February 23, 1983, the applicant pleaded "guilty" to the December charges before His Honour Judge M. Baryluk of the Provincial Court (criminal division), who thereupon imposed a sentence of one year consecutive to the sentence which the applicant was, and is, serving.

devant la Commission intimée le 4 février 1983 ou vers cette date, laquelle a tenu une audience postérieure à la suspension en application, semble-t-il, du paragraphe 16(4) de la Loi. Sur ce, par une a ordonnance signée le 8 février 1983, la Commission a, par l'entremise d'une personne désignée par son président, ordonné l'annulation de la suspension de la surveillance obligatoire du requérant qui avait pris effet le 13 décembre précédent. Celui-ci b redevenait un détenu assujetti à la surveillance obligatoire en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi «comme s'il était un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle et comme si les modalités de sa surveillance obligatoire étaient des c modalités de sa libération conditionnelle.»

Malgré le rétablissement de sa surveillance obligatoire, le requérant a exercé le droit que lui confère le paragraphe 15(3) [ajouté par S.C.
d 1976-77, chap. 53, art. 28] de la Loi de choisir de demeurer dans l'établissement. Voici ce qu'il déclare dans l'avis qu'il a fait parvenir au gestionnaire des sentences de l'établissement, une copie de cet avis étant jointe à son affidavit sous la cote
e «C»: [TRADUCTION] «Par conséquent, je ne désire pas pour le moment être libéré sous surveillance obligatoire». Ce document est daté du 7 février 1983. Voici les observations du gestionnaire des peines qui, semble-t-il, ont été dactylographiées sur cet avis:

[TRADUCTION] En vertu du par. 15(3) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, un détenu peut choisir de purger sa période de surveillance obligatoire sous garde. Cependant, une fois qu'il a été libéré sous surveillance obligatoire, que cette g surveillance a été suspendue ou que sa suspension est subséquemment annulée, il n'a plus le choix de demeurer dans l'établissement pour purger sa période de surveillance obligatoire sous garde.

 Le requérant n'est cependant pas demeuré dans l'établissement de Stony Mountain et il a été transféré dans un lieu de détention situé dans le Public Safety Building à Winnipeg, en attendant que les inculpations portées contre lui au mois de décembre précédent soient tranchées.

Le 23 février 1983, le requérant a plaidé «coupable» auxdites accusations devant le juge M. Baryluk de la Cour provinciale (division criminelle), qui lui a alors imposé une peine d'emprisonnement d'un an à purger à la suite de la peine qu'il était en train de purger et qu'il continue de purger.

h

The applicant says that before pleading "guilty" to those charges, he had spoken with his parole officer who indicated to him that the respondent wished to have nothing further to do with him, and that he would therefore serve his time in the a provincial institution if he were to plead "guilty". The applicant does not purport to offer a direct quotation of the parole officer's very words, but, understandably offers an indirect quotation. Of course, the parole officer could presumably not b foresee, at the time before the applicant pleaded, what sentence would be imposed by the Court.

Following the imposition of that one-year consecutive sentence by Judge Baryluk, the applicant was taken to the provincial Headingley Correctional Institution where he was kept for about one and a half weeks, whence he was returned to Stony Mountain Institution. There, he was told by his parole officer that he would again be coming before the respondent Board, and that his mandatory supervision would probably be revoked.

In consequence of the events described, the applicant seeks an order of prohibition against the respondent. The grounds asserted in the applicant's originating notice of motion are:

1. That the Respondent, THE NATIONAL PAROLE BOARD, is acting without or in excess of jurisdiction in purporting to deal with the Applicant's mandatory supervision while the Applicant's mandatory supervision is interrupted by a consecutive sentence of imprisonment.

2. That the Respondent, THE NATIONAL PAROLE BOARD, has no jurisdiction to revoke the Applicant's mandatory supervision during the currency of a consecutive sentence of imprisonment.

3. AND on such further and other grounds as may be disclosed by the record and as counsel may advise and this Honourable Court may allow.

Counsel for the applicant says that the respondent, on June 2, 1983, issued a warrant to suspend the applicant's mandatory supervision, and that the warrant was executed at Stony Mountain Institution on June 6, 1983. Such warrant is not before the Court: it was mentioned only in oral argument. That action was taken by the respondent some time after service of the applicant's originating notice of motion with its affidavit in support, on April 19, 1983, and the respondent risks that its purported suspension of mandatory superLe requérant affirme qu'avant de plaider «coupable» à ces accusations, il s'est entretenu avec son agent de liberté conditionnelle qui lui a indiqué que l'intimée ne voulait plus rien entendre de lui et qu'il devrait par conséquent purger sa peine dans un établissement provincial s'il entendait plaider «coupable». Le requérant ne prétend pas citer directement les termes exacts de l'agent de liberté conditionnelle mais il présente, comme on peut le comprendre, une citation indirecte. Bien sûr, l'agent de liberté conditionnelle ne pouvait probablement pas prévoir, avant que le requérant ne plaide coupable, quelle peine la Cour lui imposerait.

À la suite de l'imposition de cette peine consécutive d'un an par le juge Baryluk, le requérant a été conduit à l'établissement correctionnel provincial de Headingley où il est demeuré pendant environ une semaine et demie, pour être ensuite retourné à l'établissement de Stony Mountain. Là, son agent de liberté conditionnelle lui a dit qu'il comparaîtrait de nouveau devant la Commission intimée et que sa surveillance obligatoire serait probablement

À la suite de ces événements, le requérant sollicite une ordonnance de prohibition contre l'intimée. Voici les motifs qu'il invoque dans son avis de requête introductif d'instance:

- [TRADUCTION] 1. L'intimée, LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, n'a pas compétence ou elle excède sa compétence en prétendant statuer sur la surveillance obligatoire du requérant alors que celle-ci est interrompue par une peine d'emprisonnement consécutive.
- g 2. L'intimée, LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, n'a pas compétence pour révoquer la surveillance obligatoire du requérant au cours d'une peine d'emprisonnement consécutive.

3. Tout autre motif qui peut ressortir du dossier, que les avocats peuvent faire connaître et que cette Cour peut admettre.

L'avocate du requérant déclare que le 2 juin 1983, l'intimée a décerné un mandat visant à suspendre la surveillance obligatoire du requérant et que ce mandat a été signé à l'établissement de Stony Mountain le 6 juin 1983. Ledit mandat n'a pas été déposé devant la Cour: il n'a été que mentionné au cours de l'argumentation orale. L'intimée a pris cette mesure quelque temps après la signification de l'avis de requête introductif d'instance du requérant, appuyé de son affidavit, soit le 19 avril 1983, et elle risque de voir la suspension vision could be voided in any adverse disposition made in these proceedings.

A brief review of the statutory provisions and jurisprudence is warranted in order to determine whether the respondent Board is in the course of, or can be reasonably apprehended to be, acting without or in excess of its jurisdiction, or indeed, whether it has no jurisdiction to purport to revoke the applicant's mandatory supervision. Subsection 15(2) of the *Parole Act* has been noted. It deems an inmate who is subject to mandatory supervision, as is the applicant, to be a paroled inmate on parole.

Other pertinent provisions of the *Parole Act* are d as follow:

**10.** (1) The Board may

(a) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that

(i) in the case of a grant of parole other than day parole, the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment,

(ii) the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by the grant of parole, and

(iii) the release of the inmate on parole would not consti- f tute an undue risk to society;

(e) in its discretion, revoke the parole of any paroled inmate other than a paroled inmate to whom discharge from parole has been granted, or revoke the parole of any person who is g in custody pursuant to a warrant issued under section 16 notwithstanding that his sentence has expired.

(2) [rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 53, s. 25(2)] The Board or any person designated by the Chairman may terminate a temporary absence without escort granted to an inmate pursuant to section 26.1 or 26.2 of the *Penitentiary Act* or the day parole of any paroled inmate and, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the inmate and his recommitment to custody as provided in this Act.

11. [rep. and sub. idem, s. 26] Subject to such regulations as the Governor in Council may make in that behalf, the Board is not required, in considering whether parole should be granted or revoked, to personally interview the inmate or any person on his behalf. de la surveillance obligatoire annulée par une décision défavorable rendue au cours de la présente instance.

Il y a lieu d'examiner brièvement les dispositions législatives et la jurisprudence afin de déterminer si la Commission intimée agit sans compétence ou excède sa compétence ou si on peut raisonnablement craindre qu'elle agisse sans compétence ou b qu'elle excède sa compétence, ou même, si elle n'a pas compétence pour prétendre révoquer la surveillance obligatoire du requérant. On a fait mention du paragraphe 15(2) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. En vertu de ce paragra-c phe, un détenu qui fait l'objet d'une surveillance obligatoire, tel que le requérant, est censé être un détenu à liberté conditionnelle en libération conditionnelle.

Voici les autres dispositions pertinentes de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus:

10. (1) La Commission peut

h

i

j

a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que

(i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;

e) à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle autre qu'un détenu à liberté conditionnelle qui a été relevé des obligations de la libération conditionnelle, ou révoquer la libération conditionnelle de toute personne qui est sous garde en conformité d'un mandat délivré en vertu de l'article 16 nonobstant l'expiration de sa condamnation.

(2) [abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 25(2)] La Commission ou la personne que le président désigne à cette fin peuvent mettre fin à l'absence temporaire sans escorte accordée à un détenu en vertu des articles 26.1 ou 26.2 de la *Loi sur les pénitenciers* ou à la libération conditionnelle de jour de tout détenu et, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention de ce détenu comme le prévoit la présente loi.

11. [abrogé et remplacé idem, art. 26] Sous réserve des règlements que peut établir à ce sujet le gouverneur en conseil, la Commission n'est pas obligée, lorsqu'elle étudie la possibilité d'accorder ou de révoquer une libération conditionnelle, de donner au détenu l'occasion de se faire entendre personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

С

ſ

g

h

i

i

13. [rep. and sub. idem, s. 27] (1) The term of imprisonment of a paroled inmate shall, while the parole remains unrevoked, be deemed to continue in force until the expiration thereof according to law, and, in the case of day parole, the paroled inmate shall be deemed to be continuing to serve his term of imprisonment in the place of confinement from which he was areleased on such parole.

(2) Until a parole is suspended or revoked, or a day parole is terminated, or except in accordance with the terms and conditions of a day parole, the inmate is not liable to be imprisoned by reason of his sentence, and he shall be allowed to go and remain at large according to the terms and conditions of the parole and subject to the provisions of this Act.

15. (1) [rep. and sub. idem, s. 28(1)] Where an inmate is released from imprisonment, prior to the expiration of his sentence according to law, solely as a result of remission, including earned remission, and the term of such remission exceeds sixty days, he shall, notwithstanding any other Act, be subject to mandatory supervision commencing upon his release and continuing for the duration of such remission.

(3) [as added idem, s. 28(2)] Notwithstanding subsection (1), an inmate who may be released subject to mandatory supervision may choose to remain in the institution to complete his sentence, but such a choice is not binding upon an inmate who subsequently chooses to be released on mandatory supervision; any subsequent choice to be released on mandatory supervision shall be respected as soon as is reasonably possible, however, the inmate may not require his release other than during the daylight hours of a normal work week.

(4) [as added idem, s. 28(2)] Where an inmate subject to mandatory supervision commits an additional offence for which a consecutive sentence of imprisonment is imposed and mandatory supervision is not revoked, the period of mandatory supervision is interrupted and is not resumed until the later sentence has been served.

16. [subss. (1) to (3) rep. and sub. idem, s. 29] (1) A member of the Board or a person designated by the Chairman, when a breach of a term or condition of parole occurs or when the Board or person is satisfied that it is necessary or desirable to do so in order to prevent a breach of any term or condition of parole or to protect society, may, by a warrant in writing signed by him,

(a) suspend any parole other than a parole that has been discharged;

(b) authorize the apprehension of a paroled inmate; and

(c) recommit an inmate to custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

(2) The Board or a person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, transfer an inmate following his recommitment to custody pursuant to paragraph (1)(c) to a place where he is to be held in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked.

13. [abrogé et remplacé idem, art. 27] (1) Il y a présomption qu'un détenu mis en liberté conditionnelle continue, tant qu'elle n'est pas révoquée, de purger sa peine d'emprisonnement jusqu'au terme prévue par la loi et, dans le cas d'un détenu mis en liberté conditionnelle de jour, qu'il la purge au lieu de détention d'où il a été ainsi relâché.

(2) Sauf en accord avec les modalités d'une libération conditionnelle de jour, il est interdit d'emprisonner en raison de sa sentence le détenu qui bénéficie d'une libération conditionnelle qui n'a été ni révoquée ni suspendue ou à laquelle, dans le cas d'une libération conditionnelle de jour, il n'a pas été mis fin; il doit, sous réserve des dispositions de la présente loi, être mis et laissé en liberté conformément aux modalités de sa libération.

15. (1) [abrogé et remplacé idem, art. 28(1)] Par dérogation à toute autre loi, le détenu remis en liberté avant l'expiration de sa sentence prévue par la loi, uniquement par suite d'une réduction de peine supérieure à soixante jours, y compris une réduction méritée, doit être assujetti à une surveillance obligatoire dès sa mise en liberté, et pendant tout le temps que dure cette réduction.

. . .

(3) [ajouté idem, art. 28(2)] Par dérogation au paragraphe (1), le détenu qui pourrait être remis en liberté sous surveillance obligatoire peut choisir d'achever de purger sa peine à l'intérieur de l'établissement mais ce choix n'engage pas définitivement le détenu qui choisit plus tard d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire; tout choix ultérieur d'être remis en liberté sous surveillance obligatoire doit être respecté dès que possible; le détenu ne peut cependant demander sa remise en liberté que pendant les heures diurnes d'une semaine normale de travail.

(4) [ajouté idem, art. 28(2)] Le détenu assujetti à une surveillance obligatoire qui commet une nouvelle infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement consécutive lui est imposée, doit la purger immédiatement, la période de mise en liberté sous surveillance obligatoire étant interrompue pendant tout ce temps.

16. [paragraphes (1) à (3) abrogés et remplacés idem, art. 29] (1) Un membre de la Commission ou la personne que le président désigne à cette fin, en cas de violation des modalités d'une libération conditionnelle ou lorsqu'il est convaincu qu'il est souhaitable sinon nécessaire d'agir ainsi pour empêcher une telle violation ou pour protéger la société, peut, par mandat écrit signé de sa main,

a) suspendre toute libération conditionnelle aux obligations de laquelle le détenu est encore assujetti;

b) autoriser l'arrestation d'un détenu en liberté conditionnelle; et

c) renvoyer un détenu en détention jusqu'à ce que la suspension soit annulée ou sa liberté conditionnelle révoquée.

(2) La Commission ou la personne que le président désigne, peut, par mandat écrit, ordonner le transfèrement d'un détenu renvoyé en détention en vertu de l'alinéa (1)c), en attendant l'annulation de sa suspension ou la révocation de sa libération conditionnelle.

с

d

(3) The person by whom a warrant is signed pursuant to subsection (1) or any other person designated by the Chairman for the purpose shall forthwith after the recommitment of the paroled inmate named therein review the case and, within fourteen days after the recommitment or such shorter period as may be directed by the Board, either cancel the suspension or arefer the case to the Board.

(4) The Board shall, upon the referral to it of the case of a paroled inmate whose parole has been suspended, review the case and cause to be conducted all such inquiries in connection therewith as it considers necessary, and forthwith upon completion of such inquiries and its review it shall either cancel the suspension or revoke the parole.

(5) An inmate who is in custody by virtue of this section shall be deemed to be serving his sentence.

18. [rep. and sub. idem, s. 30] When any parole is revoked, the Board or any person designated by the Chairman may, by a warrant in writing, authorize the apprehension of the paroled inmate and his recommitment to custody as provided in this Act.

Pursuant to section 11 of the Act, the Parole Regulations [C.R.C., c. 1249] accord the inmate the option to apply for a post-suspension hearing, as the applicant's counsel noted in argument. The Regulations also permit the inmate to make an e effective request that the Board re-examine a decision to revoke mandatory supervision.

This is not a situation such as was described in Oag v. R., et al.,<sup>1</sup> and in Noonan v. National Parole Board<sup>2</sup> because this applicant was released on October 1, 1982. After the suspension of his mandatory supervision which occurred on December 13, 1982, was subsequently cancelled on February 8, 1983, he opted pursuant to subsection 15(3) of the Parole Act. Despite that expressed choice, the applicant was removed from Stony nipeg, because bail was denied in regard to the pending charges.

Having committed additional offences, after release, for which a consecutive sentence of imprisonment has been imposed, and mandatory supervi-

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute personne que le président désigne à cette fin, doit, dès que le détenu en liberté conditionnelle qui y est mentionné est renvoyé en détention, réexaminer son cas, et, dans les quatorze jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer l'affaire devant la Commission.

(4) La Commission doit, lorsque lui est renvoyé le cas d'un détenu à liberté conditionnelle dont la libération conditionnelle a été suspendue, examiner le cas et faire effectuer toutes les enquêtes y relatives qu'elle estime nécessaires et immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés, elle doit soit annuler la supension, soit révoquer la libération conditionnelle.

(5) Un détenu qui est sous garde en vertu du présent article est censé purger sa sentence.

18. [abrogé et remplacé idem, art. 30] La Commission, ou la personne que le président désigne à cette fin, peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation et le renvoi en détention conformément à la présente loi, du détenu dont la libération conditionnelle est révoquée.

En application de l'article 11 de la Loi, le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus [C.R.C., chap. 1249] offre au détenu la possibilité de demander une audience postérieure à la suspension, comme l'a fait remarquer l'avocate du requérant dans son argumentation. Le Règlement permet en outre au détenu de demander à la Commission de réexaminer une décision visant à révoquer la surveillance obligatoire.

Il s'agit d'une situation différente de celle qui a été décrite dans les affaires Oag v. R., et al.<sup>1</sup>, et Noonan c. Commission nationale des libérations conditionnelles<sup>2</sup> parce que dans le présent cas, le requérant a été mis en liberté le 1<sup>er</sup> octobre 1982. g Après la suspension de sa surveillance obligatoire qui est survenue le 13 décembre 1982 et qui a été subséquemment annulée le 8 février 1983, il s'est prévalu du paragraphe 15(3) de la Loi sur la Mountain Institution and into custody in Win- h libération conditionnelle de détenus. Malgré le choix qu'il a exprimé, le requérant a été retiré de l'établissement de Stony Mountain et placé sous garde à Winnipeg parce qu'il n'a pu bénéficier d'un cautionnement en ce qui concerne les inculpa*i* tions pendantes.

> Ayant commis, après sa mise en liberté, d'autres infractions qui lui ont valu une peine d'emprisonnement consécutive, et sa surveillance obligatoire

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1983] 3 W.W.R. 130 (Alta. Q.B.), [reversed by] 33 C.R. (3d) 111 (Alta. C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1983] 2 F.C. 772 (C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> [1983] 3 W.W.R. 130 (C.B.R. Alb.), [infirmée par] 33 C.R. (3d) 111 (C.A. Alb.).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1983] 2 C.F. 772 (C.A).

d

i

sion is not revoked, as contemplated by subsection 15(4) of the Act, the applicant, apprehending that the respondent Board is now moving to revoke it. seeks to have the respondent prohibited from doing that. He argues that as matters stand, his mandatory supervision must be-and remain-interrupted, and not resumed until the later sentence has been served. Counsel stresses that since the time at which the suspension of mandatory supervision nor any post-release misbehaviour upon which to base revocation of mandatory supervision. The applicant's position is that subsection 15(4) overrides paragraph 10(1)(e) because he is not, in supervision is statutorily interrupted to be resumed only after the later sentence is served.

But surely the respondent Board was scrupulously correct in restoring the applicant's mandatory supervision during the time in which he was merely charged with the offences alleged against him in December, 1982. Due regard for the applicant's constitutional right to be presumed innocent until proven guilty according to law, alone, if nothing else were known of the applicant's behaviour, would dictate prudence. Viewing those pending charges per se, the respondent could not know f whether the outcome would be an acquittal, a nolle prosequi, a finding of guilt, or, as actually occurred, a "guilty" plea. It was only then that, in regard to the pending charges, post-release behaviour upon which revocation might be based was ascertained.

Applicant's counsel urged that the legislation is not clear enough to support the respondent Board's application. That might well be an arguable proposition were it not for the Federal Court of Appeal's unanimous decision in Greenberg v. National Parole Board et al.<sup>3</sup> Speaking for the Court, Mr. Justice Pratte said [at page 314 N.R.]:

n'étant pas révoquée, comme le prévoit le paragraphe 15(4) de la Loi, le requérant, craignant que la Commission intimée ne décide maintenant de révoquer cette surveillance, demande que l'intimée soit a empêchée de le faire. Il prétend que dans les circonstances actuelles, sa surveillance obligatoire doit être interrompue et continuer de l'être jusqu'à ce qu'il ait purgé sa dernière peine. Son avocate souligne que depuis le moment où la suspension de was cancelled there has been no second release, b la surveillance obligatoire a été annulée, il n'y a pas eu d'autre mise en liberté ni de mauvaise conduite postérieure à la mise en liberté qui pourrait justifier la révocation de la surveillance obligatoire. Le requérant prétend que le paragraphe effect, a paroled inmate since his mandatory e 15(4) a primauté sur l'alinéa 10(1)e) parce qu'il n'est pas, en fait, un détenu à liberté conditionnelle puisque sa surveillance obligatoire est interrompue par l'effet de la loi et qu'elle ne doit être rétablie que lorsqu'il aura purgé sa dernière peine.

> La Commission intimée a manifestement fait preuve d'une parfaite correction en rétablissant la surveillance obligatoire du requérant pendant la période au cours de laquelle celui-ci était seulement accusé d'infractions au mois de décembre 1982. Le simple respect du droit du requérant prévu par la constitution d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi, si on ne connaissait rien d'autre de sa conduite, dicterait la prudence. Étant donné ces accusations pendantes. l'intimée ne pouvait pas savoir s'il en résulterait un acquittement, un abandon d'accusation, un verdict de culpabilité ou, comme dans le présent cas, un plaidoyer de «culpabilité». Ce n'est qu'alors, en ce qui concerne les accusations pendantes, qu'on a déterminé la conduite du requérant postérieure à sa mise en liberté, conduite qui pouvait donner lieu à la révocation de <sub>k</sub> sa surveillance obligatoire.

> L'avocate du requérant a fait valoir que la législation n'est pas suffisamment claire pour justifier la demande de la Commission intimée. Ce pourrait être une proposition défendable si ce n'était de la décision unanime de la Cour d'appel fédérale rendue dans l'affaire Greenberg c. Commission nationale des libérations conditionnelles et autre<sup>3</sup>. Voici ce qu'a déclaré le juge Pratte au nom de la j Cour [à la page 314 N.R.]:

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> (1983), 48 N.R. 310; 10 W.C.B. 222 (F.C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> (1983), 48 N.R. 310; 10 W.C.B. 222 (C.F. Appel).

a

b

с

A few observations are first in order. It is common ground that the Board, when it revokes a parole, exercises an administrative rather than a quasi-judicial power. It is also common ground that the Board, in deciding whether or not to revoke a parole, is bound, like all other administrative authorities, by the rules of procedural fairness. Finally, both parties agree that, under the Parole Regulations, the Board cannot revoke the parole of an inmate without giving him an opportunity to be heard.

Regarding the applicant's submission that the provisions of paragraph 10(1)(e) are overridden by subsection 15(4), the following passage by Mr. Justice Pratte is apt [at page 313 N.R.]:

... according to the appellant, once a warrant of suspension of a parole has been validly issued and cancelled, a second warrant cannot subsequently be issued on the basis of the same facts.

This argument is based on two false assumptions. The first one is that s. 16 of the Parole Act is the source of the power of the Board to revoke a parole. This is not true. The source of that power is found in paragraph 10(1)(e) pursuant to which "the Board may, in its discretion, revoke the parole of any paroled inmate". Section 16, on the other hand, is the source of the power to suspend a parole and it prescribes that once a parole has been suspended, the matter must be submitted to the Board in order for it to decide whether it will exercise its power of revocation. It follows that an order of the Board revoking a parole is not void for the sole reason that it was not preceded by a valid suspension. The second erroneous assumption of the fappellant is that the Board, once it has decided a question, is "functus" and cannot reconsider the matter or review its decision. The Board, when it decides to suspend or revoke a parole, exercises a purely administrative function. The principle that normally prevents judicial or quasi-judicial authorities from reconsidering a question that they have already decided does not apply to purely administrative authorities. It does not apply to the Board.

Since the respondent Board is not *functus* in regard to reconsidering the matter of the applicant's mandatory supervision, no actual or *i* apprehended acting without or in excess of jurisdiction in purporting to deal with it, nor any lack of jurisdiction to revoke it during the currency of a consecutive sentence, can be demonstrated against the Board. No other basis for ordering prohibition *j* was demonstrated or alleged.

[TRADUCTION] Il y a lieu de faire tout d'abord un certain nombre d'observations. Il est reconnu que lorsqu'elle révoque une libération conditionnelle, la Commission exerce un pouvoir administratif et non quasi judiciaire. Il est également reconnu que lorsqu'elle décide si elle doit ou non révoquer une libération conditionnelle, la Commission est liée, comme le sont toutes les autres autorités administratives, par les règles de l'équité dans la procédure. Enfin, les deux parties conviennent qu'en vertu du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission ne peut révoquer la libération conditionnelle d'un détenu sans lui donner l'occasion d'être entendu.

En ce qui concerne la prétention du requérant selon laquelle le paragraphe 15(4) a primauté sur les dispositions de l'alinéa 10(1)e), voici un extrait pertinent du juge Pratte [à la page 313 N.R.]:

[TRADUCTION] ... au dire de l'appelant, lorsqu'un mandat de suspension d'une libération conditionnelle a été décerné et annulé en bonne et due forme, un second mandat ne peut subséquemment être décerné à partir des mêmes faits.

Cet argument se fonde sur deux hypothèses erronées. Selon la première hypothèse, l'art. 16 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus constitue la source du pouvoir de la Commission de révoquer une libération conditionnelle. Cela est inexact. La source de ce pouvoir est l'alinéa 10(1)e) en vertu duquel «La Commission peut à sa discrétion, révoquer la libération conditionnelle de tout détenu à liberté conditionnelle». L'article 16 constitue d'autre part la source du pouvoir de suspendre une libération conditionnelle et il prévoit que lorsqu'une telle libération a été suspendue, l'affaire doit être soumise à la Commission pour qu'elle puisse décider si elle exercera son pouvoir de révocation. Il s'ensuit qu'une ordonnance de la Commission révoquant une libération conditionnelle n'est pas nulle pour l'unique raison qu'elle n'a pas été précédée d'une suspension valide. La seconde hypothèse erronée de l'appelant veut que lorsqu'elle a tranché une question, la Commission est dessaisie de l'affaire et ne peut réexaminer la question ni reconsidérer sa décision. Lorsqu'elle décide de suspendre ou de révoquer une libération conditionnelle, la Commission exerce une fonction purement administrative. Le principe qui interdit normalement aux autorités judiciaires ou quasi judiciaires de réexaminer une question qu'elles ont déjà tranchée ne s'applique pas aux autorités administratives. Il ne s'applique pas à la Commission. h

Puisque la Commission intimée n'est pas dessaisie en ce qui concerne le réexamen de la question de la surveillance obligatoire du requérant, il ne peut aucunement être démontré qu'elle agit sans compétence, qu'elle excède sa compétence, ou qu'elle pourrait le faire, lorsqu'elle examine cette surveillance, ou qu'elle n'a pas la compétence pour la révoquer au cours d'une peine d'emprisonnement consécutive. Aucun autre motif permettant d'ordonner l'interdiction n'a été prouvé ou allégué. a

In accordance, then, with the principles enunciated in *Greenberg v. National Parole Board et al., supra*, this application is denied.

# ORDER

Motion dismissed with costs.

Conformément aux principes énoncés dans l'affaire Greenberg c. Commission nationale des libérations conditionnelles et autre, précitée, la présente demande est donc rejetée.

# ORDONNANCE

Requête rejetée avec dépens.